

[Text]

Mr. Rodriguez: If I understand it then, if a Canadian insurance company wants to go to Europe and apply for a European insurance company, the European Community may very well say: take off, Charlie; you treat us differently in Canada, so we are going to apply the same rule here. Here any provision for Canada to enter some agreement that if they treat us this way then we will treat them this way?

Mr. Le Pan: The European Community does have a "reciprocity" rule. That rule has gone through a number of alterations as it has been passing through the European parliamentary process, and it now is no longer a strict reciprocity test.

If you are interested in getting into this in detail, I can bring the rule back and talk about it. A lot of it is also a national treatment kind of notion now, about whether European institutions get in Canada the same treatment as Canadian institutions get in Canada, as opposed to strict reciprocity vis-à-vis what Canadian institutions get abroad.

Be that as it may, let us assume the European Community has some process under the rules in the directives that they are proposing as you described, potentially to deny a Canadian institution the ability to enter, or whatever. Your question then was what there is in terms of process for Canada to deal with that problem. That process is not in this bill and would not need to be in this bill. As part of the Free Trade Agreement there was a negotiation with the United States, as a result of which there were changes in Canadian laws, including in this area.

The federal government is engaged in the multilateral trade negotiations, which include trade in services and include financial services. In any process, to deal with your European example, there would presumably be some kind of negotiation. Then subject to that negotiation, there would be some legislative amendment to change the 10/25 rules in your example and all the federal institution statutes, just as there was in the case of the Free Trade Agreement. It would be that kind of process to deal with that reciprocity problem, if it got to that kind of stage of negotiation. Is that reasonably clear?

• 1115

Mr. Rodriguez: Yes, that explains it. Of course, I have difficulty treating American institutions differently from the way we treat domestic institutions. Is it possible under this legislation for a Canadian to buy an American institution—a bank, for example—in the United States and then bring it into Canada as a Schedule II bank? Could it do all the things that the Royal Bank and all our other banks do here and completely escape the 10% ownership rule? Perhaps you can point out to me where in this bill it says it cannot happen.

Mr. Le Pan: Let me understand the case, if I may, Mr. Chairman. A Canadian—

[Translation]

M. Rodriguez: Si je comprends bien, si une compagnie d'assurances canadienne veut s'établir en Europe et cherche à acquérir une compagnie d'assurance européenne, la Communauté européenne peut très bien dire: au revoir Charlie; vous nous traitez différemment au Canada, alors nous allons appliquer la même règle ici. Le Canada dispose-t-il d'une clause pour signer une entente prévoyant que s'ils nous traitent de cette façon, nous les traiterons de la même manière?

M. Le Pan: La Communauté européenne possède une règle de «réciprocité». Cette règle a subi un certain nombre de modifications à mesure qu'elle a franchi les étapes du processus parlementaire européen, et elle ne constitue plus maintenant un test sévère de réciprocité.

Si vous voulez étudier cette question plus en détail, je peux rappeler la règle et vous en parler. Il s'agit également d'une sorte de notion de traitement national à l'heure actuelle; on veut savoir si les institutions européennes obtiennent au Canada le même traitement que les institutions canadiennes au Canada, par opposition à une stricte réciprocité, compte tenu du traitement reçu par les institutions canadiennes à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, supposons que la Communauté européenne dispose d'un certain processus en vertu des règles contenues dans les directives qu'elle propose et que vous avez décrites, possiblement pour refuser l'entrée à une institution canadienne ou pour autre chose. Votre question revient alors à demander si le Canada dispose d'un processus pour traiter de ce problème. Ce processus ne figure pas dans le projet de loi et n'aurait pas besoin d'y figurer. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange, des négociations sont intervenues avec les États-Unis, à la suite desquelles les lois canadiennes ont été modifiées, y compris dans ce domaine.

Le gouvernement fédéral est engagé dans les négociations commerciales multilatérales, qui comprennent le commerce des services et englobent les services financiers. Dans tout processus, pour aborder votre exemple européen, il y aurait vraisemblablement un certain type de négociation. Ensuite, sous réserve de cette négociation, il y aurait des amendements législatifs pour modifier les règles des 10/25 dans votre exemple et toutes les lois fédérales concernant les institutions, tout comme dans le cas de l'Accord de libre-échange. Ce serait à ce type de processus d'aborder le problème de la réciprocité, si l'on va jusqu'à ce stade de négociation. Est-ce assez clair?

M. Rodriguez: Oui, c'est une bonne explication. J'éprouve bien évidemment des difficultés à traiter les institutions américaines d'une façon différente de celle dont nous traitons les institutions canadiennes. Dans le cadre de cette législation, est-il possible pour un Canadien d'acheter une institution américaine—par exemple une banque—aux États-Unis et de la faire venir au Canada en tant que banque de l'annexe II? Pourrait-elle faire toute les opérations que la Banque Royale et toutes nos autres banques font ici et éviter complètement la règle de propriété de 10 p. 100? Peut-être pourriez-vous m'indiquer où le texte du projet de loi indique que cela n'est pas possible.

M. Le Pan: Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais bien comprendre l'affaire. Un Canadien. . .